

## INOCAP 7.1

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers  
(Article L. 214-41 du code monétaire et financier)



**INOCAP**  
L'actif FCPI

# Notice d'information

Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placements dans l'Innovation

Société de gestion : **INOCAP**

société anonyme au capital de 250.000 euros

siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris

RCS de Paris. N° : 500 207 873

N° d'agrément AMF : GP 07 000051

Commissaire aux comptes : **KPMG Audit**

société anonyme au capital de 5.497.100 euros

siège social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex

RCS de Nanterre. N° : 775 726 417

Dépositaire : **Société Générale**

société anonyme au capital de 582.831.013,15 euros

siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

RCS de Paris. N° : 552 120 222

Déléataire de Gestion de l'Actif Coté : **IT Asset Management**

société anonyme au capital de 200.000 euros

siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris

RCS de Paris. N° : 398 027 151

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

## AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, dont au moins six (6)% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds).
- la performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

## Caractéristiques financières

### Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

#### *Investissement dans des sociétés répondant aux critères d'innovation*

Le Fonds investira au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées d'instruments financiers donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés innovantes répondant aux critères d'innovations. Ces sociétés seront donc essentiellement non cotées. Ces sociétés innovantes auront leur siège principalement en France ou dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Ces investissements seront réalisés conformément à la réglementation, telle que celle-ci est exposée dans son état actuel à l'article 2.1 du Règlement du Fonds.

Les prises de participation du Fonds dans les sociétés innovantes seront minoritaires et s'effectueront dans le cadre d'opérations de capital développement. Elles concerneront des sociétés innovantes qui pourront être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant total des souscriptions.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100.000 et 1,5 millions d'euros.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue pré-cise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire.

En ce qui concerne la fraction de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation de vingt (20) % investie dans les sociétés cotées de faible capitalisation boursière (mentionnée à l'article 2.1.1.1. du Règlement), le Fonds a délégué la gestion de cette partie de l'actif à un gérant spécialisé dans les valeurs de croissance, à savoir la société IT Asset Management.

### Autres investissements

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota de soixante (60) % (au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions), la Société de gestion a sélectionné des OPCVM parmi ceux gérés par Sycomore Asset Management et Raymond James Asset Management International. Il est précisé que l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion prudente et équilibrée.

Ces OPCVM seront des OPCVM monétaires et actions.

Toutefois, l'investissement du Fonds en OPCVM actions sera plafonné à 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 40% de l'actif du Fonds.

Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction des critères suivants et notamment : qualité de l'équipe de gestion, performance des fonds et nature des fonds, à savoir fonds agréés en France ou autorisés à la commercialisation en France.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

### Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

### Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

## Modalités de fonctionnement

### Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de 8 ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

### Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2008.

### Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds.

Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles.

### Souscription des parts

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au 31 décembre 2007, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2. du Règlement.

A compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.2 ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur liquidative constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

### Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts qu'à compter du 31 décembre 2015.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### Cession de parts

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du cédant une commission dont le montant sera égal à 5% du prix de cession.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement et qu'avec l'agrément préalable de la Société de gestion. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

### Frais

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

#### Rémunération de la Société de gestion

Pendant les deux premiers exercices du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3,55% TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3,55% TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

#### Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire n'excède pas 0,10% TTC du montant des souscriptions, avec un minimum de 3.588 euros TTC.

Elle est payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre.[à confirmer]

#### Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

#### Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

#### Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, compta-



## Notice d'information

bles, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 0,85 % TTC du montant total des souscriptions libérées ou non.

### Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou

d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,8 % du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

### Droit d'entrée

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

## Tableau récapitulatif des frais

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,55 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions libérées ou non ; Au delà de cette période : valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et au 31 décembre.	annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,10% TTC	Montant des souscriptions, avec un minimum de 3.588 €	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC	—	annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées	Pendant les 2 premiers exercices : [1,8] % TTC ; Pour les exercices suivants : 0,5 % TTC.	Pendant les 2 premiers exercices : souscriptions totales Pour les exercices suivants : souscriptions totales	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	0,85% TTC	montant total des souscriptions libérées ou non	une seule fois
Autres frais de gestion	0,20 % TTC	valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et 31 décembre.	annuelle
Droits d'entrée	5%	montant de la souscription	une seule fois

Nous attirons votre attention sur le fait que pour la première année, l'ensemble des frais de gestion annuels dépasseront 10%.

## Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

### Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

## Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 26/10/ 2007

N° d'agrément : FCI 20070029

ISIN : FR0010533588

Date d'édition de la notice d'information : 30 octobre 2007